
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

SOUMISE PAR : KENYA

Exposé des motifs

La gestion des DCP au sein de la CTOI a commencé par de simples exigences relatives à un plan de gestion des DCP assorti d'obligations de communication de données –voir la résolution 13/08. Cependant, suite aux révisions ultérieures de la résolution (Rés 15/08, 17/08, 18/08 et 19/02) et aux récentes préoccupations concernant l'impact de l'utilisation accrue des DCP dérivants par les senneurs sur la reconstitution du stock d'albacore, de nombreuses dispositions de la résolution 19/02 ne sont plus pertinentes pour les DCP ancrés. Il est donc clairement nécessaire de traiter la gestion des DCP ancrés séparément de celle des DCP dérivants.

Bien que les objectifs primordiaux des programmes nationaux de DCP ancrés (DCPA) diffèrent entre les CPC, il est généralement reconnu que les DCPA ont un rôle de soutien aux activités de gestion des pêches côtières et peuvent contribuer à renforcer la sécurité alimentaire et à améliorer les moyens de subsistance en augmentant le rendement économique pour les pêcheurs et en améliorant la sécurité en mer.

Contrairement aux DCP dérivants (DCPD) qui sont présents en grand nombre en haute mer, les DCP ancrés sont attachés au fond de l'océan et, dans la zone de compétence de la CTOI, sont toujours déployés dans les zones de juridiction nationale des CPC. En raison de leur emplacement fixe, les DCP ancrés sont également plus faciles à surveiller que les DCP dérivants qui peuvent entrer et sortir des ZEE de nombreux États côtiers différents au cours de leur vie. De plus, alors que les DCP dérivants sont construits pour avoir une durée de vie d'environ un an, les DCP ancrés sont conçus pour avoir une longue durée de vie.

En outre, les exigences concernant l'utilisation de matériaux biodégradables dans la construction des DCP sont incompatibles avec la fonction et l'objectif des DCP ancrés. Contrairement aux DCP dérivants, les DCP ancrés sont conçus pour rester en place le plus longtemps possible afin d'éviter leur perte, minimisant ainsi les impacts environnementaux négatifs qu'ils pourraient causer. Les DCP ancrés peuvent également être coûteux à déployer et il n'est pas logique qu'ils soient construits à partir de matériaux biodégradables, ce qui pourrait entraîner des taux de perte plus élevés. Au lieu de cela, la bouée et la ligne d'ancrage doivent être construites à partir de matériaux robustes et non dégradables afin de résister aux forts courants océaniques et aux conditions de mer difficiles. Contrairement aux DCP dérivants, les DCP ancrés n'ont pas de gros ou lords attrapeurs sous la surface, car cela augmenterait la traînée sur leurs lignes d'amarrage, entraînant une probabilité plus élevée de perte, ce que les propriétaires de DCP souhaitent éviter. En outre, les DCP ancrés n'ont pas de filet, ils sont donc par conception non maillants.

Il est à noter que les DCPA peuvent échapper à leur amarrage, et donc comme les DCPA ont le potentiel de causer des dommages aux habitats marins. Cependant, les options de gestion pour minimiser les dommages causés aux habitats par les DCPA sont probablement plus simples que pour les DCPD, et il est probable que les propriétaires de DCPA soient davantage incités à réduire les incidences de perte.

Il est donc évident que les exigences de gestion des DCP ancrés et des DCP dérivants doivent être traitées séparément. Il serait incongru pour la CTOI d'attendre une mesure unique pour les DCPD et les DCPA, c'est pourquoi le promoteur a jugé nécessaire de soumettre la proposition autonome suivante.

RÉSOLUTION 22/XX
SUR LA GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Mots-clés : Approche de précaution, DCP ancrés, reconstitution des stocks

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

AYANT À L'ESPRIT que l'article 5 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) exige des États côtiers et des États pratiquant la pêche en haute mer qu'ils recueillent et échangent, en temps utile, des données complètes et précises sur les activités de pêche, entre autre sur la position des navires, les captures d'espèces-cibles et non-cibles et l'effort de pêche, ainsi que des informations provenant de programmes de recherche nationaux et internationaux ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) prévoit que les États doivent compiler les données relatives à la pêche et autres données scientifiques justificatives concernant les stocks de poissons couverts par les organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches et les fournir en temps utile à l'organisation ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks visés par l'Accord CTOI et d'encourager le développement durable des pêcheries fondées sur ces stocks tout en réduisant au minimum le niveau des prises accessoires ;

RAPPELANT que la résolution 19/02 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)* exige des CPC qu'elles élaborent des plans de gestion des DCP et qu'elles déclarent les données pertinentes sur leur gestion ;

NOTANT que le Second groupe de travail ad hoc sur les DCP a mis en évidence les lacunes en matière de communication de données dans les pêcheries ancrées ;

CONSCIENTE que les aspects opérationnels des DCP ancrés et des DCP dérivants sont très différents et que, par conséquent, les exigences de la gestion des DCP dérivants, telles que celles relatives aux matériaux utilisés dans la construction des DCP, à la fréquence de surveillance et aux rapports, seraient incompatibles avec le fonctionnement normal des DCP ancrés.

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente résolution :
 - a. Dispositif de concentration de poissons (DCP) désigne un objet, une structure ou un dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire de tout matériau, artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi, dans le but de concentrer les espèces de thon cibles pour les capturer ensuite.
 - b. Dispositif de concentration de poisson ancré (DCPA) désigne un DCP attaché au fond de l'océan. Il consiste généralement en une très grosse bouée et est ancré au fond de l'océan à l'aide d'une chaîne.
 - c. DCPA abandonné désigne un DCPA qui est délibérément laissé en mer en raison d'un cas de force majeure ou de raisons indépendantes de la volonté du propriétaire ou de l'exploitant.

- d. Sans préjudice du paragraphe 1c), on entend par DCPA abandonné un DCPA qui est délibérément libéré ou laissé en mer sans aucune tentative de contrôle ou de récupération ultérieure par le propriétaire ou l'exploitant.

Application

2. Cette résolution s'applique à toutes les CPC qui déploient des DCPA ou dont les navires du pavillon utilisent des DCPA.

Gestion des DCPA

3. Les CPC devront élaborer un plan de gestion des DCPA conformément aux directives de l'Annexe I et devront soumettre ce plan de gestion des DCPA au Secrétaire exécutif de la CTOI.
4. Les plans de gestion des DCPA seront examinés par le Comité d'application de la CTOI qui conseillera les CPC sur les domaines à améliorer.
5. Les CPC devront soumettre à la Commission, 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement de leurs plans de gestion des DCPA, y compris, si nécessaire, des révisions des plans de gestion précédemment soumis.
6. Jusqu'à ce qu'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG) soit élaboré conformément à la *Proposition de termes de référence pour l'élaboration d'un programme visant à rendre opérationnelles les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (VGMFG)*, IOTC-2020-CoC17-14, les CPC devront s'assurer que leurs navires n'utilisent que des DCPA dont les bouées comportent un numéro de référence physique et unique qui identifie la CPC et qui est clairement visible.
7. Les CPC devront maintenir un registre des DCPA perdus, abandonnés et jetés et communiquer ces données au Secrétaire exécutif de la CTOI dans leur rapport annuel de mise en œuvre.
8. Les CPC devront effectuer des inspections en mer afin de s'assurer que les bouées des DCPA sont clairement marquées.

Déclaration et analyses de données

9. Les CPC devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI les éléments de données indiqués à l'Annexe II, conformément aux normes de la CTOI pour la fourniture de données de capture et d'effort, et ces données devront être mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI aux fins d'analyse au niveau d'agrégation établi par la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace), et conformément aux règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace).
10. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira des avis scientifiques sur des options supplémentaires de gestion des DCPA pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPA à exploiter, l'utilisation de matériaux biodégradables dans la conception des DCPA nouveaux et améliorés. Lorsqu'il évaluera l'impact des DCFA sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons ciblés et des espèces associées et sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI pourra, le cas échéant, utiliser toutes les données disponibles sur les DCPA abandonnés et rejetés.

Sélection des sites et construction des DCPA

11. Les CPC qui déploient de nouveaux DCPA ou qui remplacent des DCPA existants devront tenir compte de la nature et du profil du fond marin lors du choix du site et, dans la mesure du possible, éviter les sites à forte pente afin de minimiser le risque de perte des DCPA.
12. Les CPC devraient s'efforcer d'entreprendre des déploiements DCPA par temps calme et dans des conditions de faible courant.
13. Les CPC devront s'assurer que la partie flottante supérieure des DCPA est adaptée aux déploiements en mer et aux forts courants, en utilisant des conceptions qui sont profilées pour réduire la traînée et la résistance aux courants et aux vagues.
14. Les CPC devront envisager d'utiliser une bouée dotée d'un réflecteur radar et/ou d'une lumière stroboscopique appropriés sur les DCPA pour aider à localiser leur système de flottaison supérieur à profil bas et pour réduire le danger pour la navigation.
15. Les CPC devront envisager d'utiliser une combinaison de cordes en nylon (coulantes) et en polypropylène (flottantes) pour créer une courbe caténaire dans le système d'amarrage, agissant comme un amortisseur pour contrer les éléments de la mer (tempêtes, vagues, courants).
16. Les CPC devraient s'assurer que les DCPA sont dotés d'une flottabilité supplémentaire lorsqu'ils sont déployés à des profondeurs inférieures à 1 500 m afin de soulever la ligne d'amarrage du fond de l'océan.
17. Les CPC devront envisager d'utiliser des conceptions de DCPA où le poids de l'ancre est au moins trois fois supérieur à la flottabilité du système de flottaison pour contrer la traction ascendante constante sur la ligne principale et le système d'ancrage.
18. Les CPC devront s'assurer que seuls des matériaux non maillants (sans filet) sont utilisés dans les agrégats de subsurface des DCPA. Il est recommandé que, lorsque des agrégats de subsurface sont attachés à la ligne d'amarrage, ceux-ci soient construits à partir de matériaux biodégradables tels que des cordes d'agrégat biodégradables ou des feuilles de cocotier.
19. Il est recommandé que les DCPA soient construits à partir de matériaux qui assureront une longévité accrue afin qu'ils continuent à conserver leur intégrité pour la plus longue durée de vie possible.

Déclaration et analyses des données

20. Les CPC devront soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI les éléments de données indiqués à l'Annexe II, conformément aux normes de la CTOI pour la fourniture de données de capture et d'effort, et ces données devront être mises à la disposition du Comité scientifique de la CTOI aux fins d'analyse au niveau d'agrégation établi par la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace), et conformément aux règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données* (ou toute autre résolution ultérieure qui la remplace).
21. Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira des avis scientifiques sur des options supplémentaires de gestion des DCPA pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCPA à exploiter, l'utilisation de matériaux biodégradables dans la conception des DCPA nouveaux et améliorés. Lorsqu'il évaluera l'impact des DCPA sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons ciblés et des espèces associées et sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI pourra, le cas échéant, utiliser toutes les données disponibles sur les DCPA abandonnés et rejetés.

ANNEXE I**PLANS DE GESTION DES DCPA**

Les plans de gestion des DCPA devront inclure :

1. Un objectif
2. Portée :
Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCPA à déployer (par types de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA
 - d) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
 - e) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
 - f) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
 - g) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »
3. Dispositions institutionnelles pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :
 - a) responsabilités institutionnelles
 - b) réglementation applicable pour le déploiement et l'utilisation des DCPA
 - c) politique de maintenance, de réparation et de remplacement des DCPA en mer
 - d) système de collecte des données
 - e) obligations de déclaration
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCPA :
 - a) caractéristiques de conception des DCPA (description)
 - b) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCPA, le cas échéant
 - c) exigences d'illumination, le cas échéant
 - d) réflecteurs radar
 - e) distance de visibilité
 - f) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
 - g) transmetteurs satellite (numéros de série)
 - h) échosondeur
5. Zones concernées :
 - a) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves etc.
6. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPA
7. Modèle de « Registre des DCPA » (les données à recueillir sont spécifiées dans l'Annexe II)

ANNEXE II**COLLECTE DES DONNEES POUR LES DCPA**

- a) Toute activité de pêche autour d'un DCPA.
- b) Pour chaque visite d'un DCPA (réparation, intervention, consolidation, etc.), qu'elle soit suivie par un coup de pêche ou autre activité de pêche ou pas :
 - i. Position (localisation géographique de l'événement (latitude et longitude) en degrés et minutes),
 - ii. Date (JJ/MM/AAA, jour/mois/année),
 - iii. Identifiant du DCPA (marquage du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire),
- c) Si la visite est suivie d'un coup de pêche ou de toute autre activité de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires, qu'elles aient été conservées ou rejetées mortes ou vivantes.